# Statuts de l'Association dite "Compagnie des archers Tricastins".

## TITRE 1 OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### Article 1 : Objet - Siège

L'association dite "COMPAGNIE DES ARCHERS TRICASTINS " a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports, et plus particulièrement du Tir à l'Arc sous toutes ses disciplines.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au domicile du Président en exercice.

Elle a été déclarée à la Sous-Préfecture de Nyons, sous le numéro 72.29 le 24 mars 1972. (Journal Officiel du jeudi 20 avril 1972).

L'Association s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel.

### Article 2 : Membres – Cotisation

L'association se compose de membres honoraires et de membres Actifs.

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, et avoir réglé la cotisation annuelle, dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

Les membres honoraires ne sont ni électeurs ni éligibles.

**Article 3 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

1. Par la démission.

2. Par la radiation technique pour transfert en cours de saison.

3. Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.
Dans ce cas, l'intéressé aura été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications. Cette décision est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale pour information.

## TITRE II AFFILIATIONS

**Article 4 : F.F.T.A.**

L'association est affiliée à la FEDERATION FRANÇAISE DE TIR A L'ARC (F.F.T.A) dont le siège est à ROSNY-SOUS-BOIS (Seine-Saint-Denis).

Elle s'engage :

1. A se conformer aux Statuts et Règlements de la FFTA ainsi qu'à ceux des Comités Régionaux et Départementaux dont elle dépend administrativement et qui relèvent de la même Fédération,

2. A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlements.

## TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

**Article 5 : Election du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est aussi appelé parfois Comité Directeur.

Le Conseil d'Administration de l'association est composé de 12 membres au moins et de 18 membres au plus, élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale des adhérents électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre actif âgé de seize ans au moins au jour de l'élection ayant adhéré à l'association depuis au moins une saison sportive et à jour de sa cotisation.

Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis au moins une saison sportive et à jour de ses cotisations. Elle doit jouir de ses droits civiques.

Les membres sortant sont éligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres son Bureau Exécutif comprenant : le Président, les Vice-Présidents, le Secrétaire, le Secrétaire Adjoint, le Trésorier et le Trésorier Adjoint de l'association.

Les différentes charges des membres du Conseil d'Administration sont précisées dans le règlement intérieur qui doit être préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement du membre défaillant.

L'Assemblée Générale suivante procède à son remplacement définitif pour le temps qui s'écoulera jusqu'à l'élection suivante.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif.

L'Assemblée Générale procède à la nomination d'un vérificateur des comptes pour la saison suivante.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du bureau.

**Article 6 : Réunions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

**Article 6 bis : Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

Des cotisations de ses membres,

Des subventions qui pourraient lui être accordées par l'état ou les collectivités locales,

Des subventions ou aides qui pourraient lui être accordées par les instances fédérales, comme la FFTA, la Ligue et le Comité Départemental,

De subventions qui pourraient résulter de conventions de partenariat avec d'autres entités sportives, de sections corporatives et de sociétés commerciales,

De sommes perçues en contrepartie de prestations fournies ou d'actions réalisées par l'association,

De toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

## TITRE IV ASSEMBLEES GENERALES

### Article 7 : Fonctionnement

L'Assemblée Générale de l'association est composée de tous les membres prévus au premier alinéa de l'Article 2, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée.

Elle se réunit une fois par an, au cours du dernier semestre de l'année civile, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres actifs.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Son Bureau Exécutif est celui du Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à l'activité (notamment sportive), à la gestion, à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'Article 5.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Pour toutes les délibérations, hormis pour les modifications de statut, le vote par procuration est autorisé.

### Article 8 : Conditions de vote

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'Article 7 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle.

Cette deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

## TITRE V REPRESENTATION

### Article 9

L'association est représentée par son Président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales, départementales et nationales dont fait partie l'association.

Le Président peut designer un autre membre du Conseil d'Administration pour le représenter en cas d'empêchement temporaire.

## TITRE VI MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

### Article 10 : Modification

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres adhérents actifs.

Cette dernière proposition doit être soumise au bureau un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'Article 7.

Si cette condition n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée à la suite, mais à au moins six jours d'intervalle.

Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents.

### Article 11 : Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'Article 7.

Si cette condition n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée, mais à au moins six jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

### Article 12 : Dévolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs mandataires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations sportives poursuivant le même objet.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Sont toutefois exceptés des dispositions du présent article les biens affectés par l'association à une activité étrangère au sport.

Ces biens sont, le cas échéant liquidés séparément dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

## TITRE VII FORMALITES ADMINISTRATIVES

### Article 13 : Notifications

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'Article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration pour l'application de la Loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux Statuts,

2. Le changement de titre de l'association,

3. Le transfert du siège social,

4. Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son Bureau Exécutif.

### Article 14 : Dépôts

Les Statuts, le Règlement intérieur, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiquées au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale, ainsi qu'à la FFTA, par l'intermédiaire de la Ligue Régionale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale des adhérents de l'association dite"COMPAGNIE DES ARCHERS TRICASTINS" qui s'est tenue :

à Saint Paul Trois Châteaux le 18 novembre 2005
sous la présidence de M. Rémi IMBERT
assisté de MM. Emile CHASTENET (Vice-Président), Jean-Paul BRANCHEREAU (Vice-Président), Philippe BESSARD (Trésorier) et Jean BARRAT (secrétaire).

Signatures :

M. Rémi IMBERT

M. Emile CHASTENET

M. Jean-Paul BRANCHEREAU

M. Philippe BESSARD

M. Jean BARRAT